

Bordereau attestant l'exactitude des informations - THONON LES BAINS - 7402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 28/11/2024 - A2024/005586 - 2005 B 00491 - 483 950 705 - 58 BIS ARCHITECTES

58 BIS ARCHITECTES
Société à responsabilité limitée
au capital de 17 520 euros
Siège social : 58Bis avenue de Genève
74200 THONON-LES-BAINS
483 950 705 RCS THONON LES BAINS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six novembre,
A dix-sept heures,

Les associés de la Société 58 BIS ARCHITECTES, société à responsabilité limitée au capital de 17 520 euros, divisé en 584 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Yohann FOREL, titulaire de 248 parts sociales en pleine propriété,
- la Société HOLDING D'ARCHITECTURE LABALLE BAPTISTE, représentée par son gérant, Monsieur Baptiste LABALLE, titulaire de 88 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Laurent RIZZOLIO, titulaire de 248 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent RIZZOLIO, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rachat par la société de 164 de ses propres parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 4 920 euros par annulation des 164 parts rachetées, sous conditions suspensives
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

BL LR
wf

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, rappelle que Monsieur Laurent RIZZOLIO souhaite se retirer partiellement de la Société et qu'il a sollicité le rachat de 164 titres sur les 248 titres qu'il détient en pleine propriété dans le capital de notre Société.

L'Assemblée générale prend acte que Monsieur Yohann FOREL et la société HOLDING D'ARCHITECTURE LABALLE BAPTISTE représentée par Monsieur Baptiste LABALLE, n'ont pas souhaité se porter acquéreur des parts sociales de Monsieur Laurent RIZZOLIO, mais ont accepté que ce rachat soit effectué par la Société, étant précisé que Monsieur Yohann FOREL et la société HOLDING D'ARCHITECTURE LABALLE BAPTISTE représentée par Monsieur Baptiste LABALLE, ne sollicitent pas le rachat de leurs propres parts.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 4 920 euros, pour le ramener de 17 520 euros à 12 600 euros, par voie de rachat des 164 parts sociales numérotées de 85 à 248 inclus, de 30 euros de valeur nominale chacune, au prix de 459 425 euros pour la totalité des 164 parts sociales appartenant à Monsieur Laurent RIZZOLIO.

La différence entre le prix global de rachat (soit 459 425 euros) et la valeur nominale des parts sociales rachetées (soit 4 920 euros), soit la somme de 454 505 euros sera affectée au compte « autres réserves », lequel sera ainsi ramené de 669 547,95 euros (après prise en compte de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023) à 215 042,95 euros.

La décision de rachat, puis d'annulation des 164 parts sociales appartenant à Monsieur Laurent RIZZOLIO, dans le capital de la Société est prise sous les conditions suspensives suivantes :

BL

UF

1/ l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

2/ l'obtention par la société 58 BIS ARCHITECTES d'un concours bancaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 300 000 euros
- Taux d'intérêt hors assurance maximum : 4 % l'an
- Durée maximum : 10 ans

La réalisation de ces conditions suspensives, le rachat et l'annulation des parts sociales susvisées détenues en pleine propriété par Monsieur Laurent RIZZOLIO, et la réduction définitive du capital consécutive seront constatés dans un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire à l'issue des délais d'oppositions et au plus tard le 31 décembre 2024.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Le prix global des parts sociales rachetées par la société, soit la somme de 459 425 euros, sera payable comptant le jour de la signature du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation définitive de la réduction du capital, par voie de virement bancaire ou de remise d'un chèque bancaire sur le compte CARPA du cabinet ARCANÉ JURIS qui restituera ladite somme à Monsieur Laurent RIZZOLIO à l'issue du délai de 21 jours appliqué par la CARPA.

Monsieur Laurent RIZZOLIO demeurant associé de la Société il ne sera pas procédé au remboursement de son compte-courant lors de la constatation de la réalisation définitive du capital.

Une garantie d'actif et de passif sera également consentie par Monsieur Laurent RIZZOLIO au profit de notre société par acte séparé concomitamment à la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BL
yf
LA

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

LA GERANCE
Messieurs Laurent RIZZOLIO, Yohann FOREL, Baptiste LABALLE

